



BRUXELLES-CAPITALE



FIN D'ÉCOLE, FAIM D'EMPLOI

FIN D'ÉCOLE, FAIM D'EMPLOI

Quand l'école est terminée et qu'il s'agit d'entrer dans la vie active, on ne sait pas toujours vers qui se tourner, vers où aller. On se pose des questions : Que dois-je faire ? Quels sont mes droits et mes devoirs ? Quelles sont les différentes structures auxquelles je serai confronté ?

On sait tous de nos jours à quel point la réglementation du chômage est compliquée, c'est pour cela que nous nous sommes concentrés sur la préparation d'une brochure destinée et adaptée aux jeunes.

Cette brochure te permettra d'en savoir davantage sur les démarches à effectuer, elle te renseignera au mieux sur ce que tu dois faire et t'apportera des conseils précieux pour éviter les mauvaises surprises.

En effet, depuis 10 ans, les gouvernements successifs ont rendu le système d'assurance chômage de plus en plus précaire : diminution ou limitation des allocations, renforcement des contrôles et sanctions, restrictions des conditions d'accès... la vie des sans-emploi est de plus en plus difficile ! Pour t'accompagner dans ce véritable parcours du combattant, les Jeunes FGTB seront à tes côtés.



Tu trouveras dans toutes nos brochures une mine d'infos précieuses et d'adresses utiles. Mais tu peux aussi, pour toute question ou conseil personnalisé, prendre contact avec l'animateur·trice Jeunes FGTB de ta région (coordonnées, page 63).

Et, si la chasse aux chômeurs·euses, les inégalités et les injustices te révoltent aussi, rejoins les Jeunes FGTB! Dans chaque région, tu trouveras des jeunes motivé·es qui organisent débats, soirées, concerts, activités culturelles ou sportives, formations, actions citoyennes et revendicatives... Pour, enfin, changer les choses!

Bonne lecture et... à bientôt!

Les Jeunes FGTB ont fait le choix d'employer l'écriture inclusive. Nous pensons que la codification académique de la langue française est un outil de domination et qu'il est nécessaire de continuer à faire évoluer le français dans une optique progressiste face à l'immobilisme instauré par une poignée d'hommes sexistes et conservateurs au sein d'institutions cherchant à figer et réglementer la langue. Nous sommes convaincu·es que le langage peut être vecteur de changement et que l'emploi de l'écriture inclusive peut participer à réduire l'invisibilisation des femmes et à sortir de la binarité en visibilisant les minorités de genre.

TABLE DES MATIÈRES

LES INSTITUTIONS, QUI FAIT QUOI?	6
ÉTAPE 1 : L'INSCRIPTION COMME DEMANDEUR-EUSE D'EMPLOI	7
Quand ?	7
Comment ?	8
Pourquoi t'inscrire comme demandeur-euse d'emploi ?	9
Que se passe-t-il après ton inscription ?	9
ÉTAPE 2 : LE STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE	10
Tes obligations!	10
Durée du stage d'insertion	11
Durée du stage d'insertion pour les apprentis	11
La procédure d'accompagnement en Région bruxelloise (jeunes en stage d'insertion)	12
Activités prises en compte pendant le stage d'insertion	13
Puis-je partir en vacances pendant mon stage d'insertion ?	16
À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI	17
Quelques pistes où chercher	18
Quelques outils de recherche	19
Contrôles pendant le stage d'insertion	23
Comment seras-tu convoqué-e ?	23
Sur quels aspects seras-tu contrôlé-e ?	24
Selon quelle procédure ?	25
ÉTAPE 3 : QUE DOIS-TU FAIRE APRÈS LE STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE ?	28
Te réinscrire comme demandeur-euse d'emploi	28
Introduire ta demande d'allocation d'insertion	29
ÉTAPE 4 : ALLOCATIONS D'INSERTION	30
Conditions d'admission aux allocations d'insertion	30
Conditions supplémentaire pour les moins de 21 ans	30
Montants	31
Contrôle de ma recherche active d'emploi pendant la période d'allocations d'insertion (Procédure classique de contrôle de la disponibilité des demandeur-euses d'emploi).	32
PROCÉDURE DE CONTRÔLE POUR LES JEUNES BÉNÉFICIAINT D'ALLOCATIONS D'INSERTION OU DE CHÔMAGE	33
Déroulement des phases (procédures) de contrôle	33
Étape 1 : évaluation sur base de votre dossier	33
Étape 2 : évaluation par un-e évaluateur-ric	34
Étape 3 : évaluation par trois évaluateur-rices	34
Sanction	35
AGR (COMPLÉMENT DE CHÔMAGE EN CAS DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL)	39

LA CARTE DE CONTRÔLE C3A	40
CHOISIS UNE MUTUELLE!	43
ALLOCATIONS FAMILIALES	46
TA SITUATION FAMILIALE CHANGE	48
En cas de déménagement	49
TU AS TROUVÉ UN BOULOT	49
TU AS PERDU TON BOULOT	50
Quels sont les montants des allocations de chômage ?	51
LES VACANCES ANNUELLES DU/DE LA TRAVAILLEUR·EUSE SANS EMPLOI	51
Activités permises et non permises au/à la demandeur·euse d'emploi	52
TRAVAILLER COMME INDÉPENDANT·E	53
LES CHÈQUES-FORMATION EN RÉGION BRUXELLOISE	54
LA SÉCURITÉ SOCIALE	55
LE SYNDICAT POUR LES JEUNES:LES JEUNES FGTB	57
LE SYNDICAT: LA FGTB ET SES CENTRALES PROFESSIONNELLES	58
ÉTUDES SUIVIES EN BELGIQUE QUI OUVRONT LE DROIT AU STAGE D'INSERTION	61
DIPLÔMES QUI OUVRONT LE DROIT AUX ALLOCATIONS D'INSERTION ENTRE 18 ET 21 ANS	62
EN CAS DE DOUTE OU DE QUESTION	63
Adresse Secrétariat Général	63

LES INSTITUTIONS, QUI FAIT QUOI ?

Avant d'entamer les différentes démarches pour t'inscrire comme demandeur·euse d'emploi, il faut savoir dans quelle institution se rendre. Syndicat, ONEM, ACTIRIS, quelle différence ?

Services publics de l'Emploi

Le ACTIRIS
(Région wallonne)

ACTIRIS
(Région de Bruxelles-Capitale)

VDAB
(Région flamande)

ADG
(Communauté germanophone)

Ces organismes ont pour mission de :
t'informer, te guider, t'aider à trouver un emploi ou une formation, mais aussi de te contrôler durant ton parcours professionnel.

C'est chez l'un·e d'entre eux (en fonction de la région dans laquelle tu es domicilié·e) que tu devras t'inscrire comme demandeur·euse d'emploi.

Organisme fédéral

L'ONEM

Cet organisme est, entre autres, chargé d'appliquer et de faire respecter la législation « chômage ». Tu peux y être convoqué·e dans le cadre de situations litigieuses telles que : abandon d'emploi, licenciement pour faute grave, allocation de chômage perçue indûment, vérification de ta situation familiale, etc.

L'ONEM a le pouvoir décisionnel de t'octroyer des allocations d'insertion/ chômage sur base de ton dossier.

Organismes de paiement/Syndicats		
CAPAC (Service public)	FGTB (Service privé)	Jeunes FGTB (Organisation de jeunesse)
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Constitue ton dossier de demande d'allocations et l'introduit à l'ONEM. ▶ Paie les allocations d'insertion/chômage. ▶ Ne fournit aucun service. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Constitue ton dossier de demande d'allocations et l'introduit à l'ONEM. ▶ Paie les allocations d'insertion/chômage. ▶ Offre des services juridiques, spécialisés dans n'importe quel secteur professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Défense sociale et juridique, accompagnement pour les jeunes en stage d'insertion, étudiant-es, jobiste, apprenti-e . ▶ Mise en relation avec les centrales professionnelles de la FGTB. ▶ Information sur tes droits et suivi administratif.
Gratuit	Payant	Gratuit jusqu'à ta première allocation ou ton premier salaire.



ÉTAPE 1 : L'INSCRIPTION COMME DEMANDEUR·EUSE D'EMPLOI

À la fin de tes études, la première chose à faire est de t'inscrire comme demandeur·euse d'emploi auprès d'ACTIRIS. Cette démarche est capitale même si tu as déjà un job en vue.

Quand ?

- ▶ Si tu as terminé tes études fin juin sans seconde session, ton stage d'insertion débute le 1^{er} août. Si tu n'es pas inscrit·e avant le 9 août, ton stage d'insertion débute le jour de ton inscription.
- ▶ Lorsque tu as une seconde session, le stage d'insertion débute le jour de ton inscription. Par contre, si tu dois rendre un mémoire de fin d'études, tu peux t'inscrire dès

le dépôt de celui-ci.

- ▶ Lorsque tu as arrêté tes études, ton stage d'insertion débute le jour de ton inscription.
- ▶ À la fin d'une formation en alternance, le stage d'insertion débute le jour de ton inscription. Cependant, la durée du stage d'insertion dépendra de la réussite ou non de ta formation (plus d'infos, page 14).
- ▶ Lors d'un départ à l'étranger pour un stage ou du travail, tu n'es, dans ce cas, plus disponible sur le marché de l'emploi, mais tu peux t'inscrire, car certaines périodes de stage ou de travail à l'étranger peuvent être prises en compte lors du stage d'insertion.
- ▶ Si tu ne sais pas encore si tu vas continuer des études après les vacances d'été, tu peux t'inscrire afin de préserver tes droits.

Par contre, si tu décides finalement de reprendre des études, tu dois en avertir ACTIRIS. Tu devras dans ce cas recommencer ton stage d'insertion à zéro, si tu entres toujours dans les conditions.

Alerte job étudiant-e !

Selon l'ONSS, l'ONEM et l'AVIQ, tu peux encore conclure un contrat d'occupation d'étudiant-e durant les vacances d'été qui suivent la fin de tes études (la limite est fixée au 30 septembre). Contrairement à ces trois institutions, le contrôle des lois sociales ne le voit pas du même œil et estime qu'un-e étudiant-e diplômé-e n'a plus le statut « étudiant-e » et ne peut donc plus travailler en tant que tel. Effectuer un job étudiant une fois diplômé-e reviendrait à se mettre en faute et est sanctionnable.

Comment ?

Rien de bien compliqué :

Pour ce qui concerne la Région bruxelloise, il existe plusieurs possibilités d'inscription :

- ▶ en ligne en se rendant sur « My ACTIRIS » ;

- ▶ par téléphone, au 0800 35 123 ;
- ▶ en te rendant dans une des antennes d'ACTIRIS.

Pourquoi t'inscrire comme demandeur-euse d'emploi ?

Cette inscription va te permettre :

- ▶ d'être mentionné-e sur la liste des personnes disponibles sur le marché de l'emploi ;
- ▶ de profiter de tous les services d'ACTIRIS Conseil par exemple: lorsqu'un-e employeur-euse s'adresse à ACTIRIS pour trouver une personne à engager, tu feras partie de celles et ceux qui lui seront présentés, si toutefois tu présentes toutes les caractéristiques exigées par celui-ci ;
- ▶ de bénéficier de plans d'actions qui ont pour objectif de faciliter ton engagement ;
- ▶ de suivre des formations ;
- ▶ de bénéficier d'avantage financiers divers liés à ta recherche d'emploi : réduction sur les transports en commun pour te rendre à un entretien d'embauche, aide financière en cas de déménagement entraîné par un nouvel emploi ;
- ▶ de préserver tes droits sociaux (chômage, soins de santé, allocations familiales, pension...).

Ton inscription te permettra aussi de passer ton stage d'insertion professionnelle et ensuite de percevoir des allocations d'insertion.

Que se passe-t-il après ton inscription ?

Te voilà officiellement inscrit-e comme demandeur-euse d'emploi, ton stage d'insertion va pouvoir débuter. Une fois que celle-ci est validée, tu recevras :

- ▶ une preuve d'inscription comme demandeur-euse d'emploi ;
- ▶ le document qui mentionne la date de début de ton stage d'insertion ;
- ▶ le récapitulatif de tes droits et obligations ;



- ▶ la farde d'ACTIRIS qui te permettra de conserver tes documents.

ATTENTION !

Garde précieusement ces documents qui te permettront d'introduire ta demande d'allocations à la fin de ton stage d'insertion professionnelle.

ÉTAPE 2: LE STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Le stage d'insertion professionnelle est un stage à accomplir lorsque tu t'inscris comme demandeur·euse d'emploi à la fin de tes études ou après leur arrêt et qui permet d'avoir, à son terme, droit à des allocations d'insertion.

Tes obligations!

Tout au long de celui-ci, tu dois respecter certaines obligations comme :

- ▶ accepter tout emploi convenable¹ qui t'est offert où suivre une formation qui t'est proposée ;
- ▶ être disponible sur le marché de l'emploi.
- ▶ rechercher activement un emploi par des démarches régulières et variées en :
 - ▶ consultant régulièrement les offres d'emploi et en y répondant,
 - ▶ posant spontanément tes candidatures auprès d'employeur·euses potentiels,
 - ▶ mettant ton CV à disposition en ligne sur les sites spécialisés (ACTIRIS, *Stepstone*, *Jobat*, etc.),
 - ▶ t'inscrivant auprès de bureaux de recrutement ou de sélection ou auprès d'agences d'intérim,

1| Un emploi est jugé convenable quand il répond positivement à des critères liés à la rémunération, à l'aptitude à exercer l'emploi, à la durée des déplacements, etc.

- ▶ participant régulièrement aux bourses et aux salons pour l'emploi,
- ▶ collaborant activement aux actions proposées par les services d'ACTIRIS et en réalisant les actions reprises dans ton plan d'action.

Quand, à la fin de ton stage d'insertion ou à tout autre moment, tu t'inscriras à ta permanence chômage de la FGTB, ces informations te seront rappelées, ainsi que toutes tes obligations en tant que chômeur-euse indemnisé-e. Ces obligations sont valables tant dans le cadre du stage d'insertion professionnelle (sans allocations) que pendant la période où tu bénéficieras d'allocations.

ATTENTION !

Depuis le 1^{er} septembre 2023, Actiris impose aux jeunes de 18 à 30 ans qui s'inscrivent comme demandeur-euse d'emploi d'effectuer un bilan de compétences linguistiques et numériques. Refuser de le passer pourrait avoir des répercussions sur ton stage d'insertion.

11



Durée du stage d'insertion

Il dure minimum 12 mois (310 jours) à partir de cette 1^{re} inscription. Il débute soit le 1^{er} août si tu termines tes études en juin, soit le jour de ton inscription. Pendant cette période, tu ne touches aucune allocation d'insertion ou de chômage.

Dès que ton inscription est validée auprès d'ACTIRIS, va à la permanence chômage FGTB de ta région pour calculer la date exacte de la fin de ton stage d'insertion professionnelle et compléter le formulaire C1-36 (déclaration d'affiliation) qui te permettra d'être accompagné-e lors de tes entretiens de contrôle. Tu peux aussi calculer la date sur le site [socialsecurity.be](https://www.socialsecurity.be), en cliquant sur « calculer la durée du stage d'insertion ».

Durée du stage d'insertion pour les apprentis

Si tu as effectué une formation en alternance avec ou sans succès, sache que ton stage d'insertion est diminué du nombre de



jours que tu as effectué en formation, excepté les dimanches. Si ta formation en alternance s'est conclue avec succès, ta réussite est assimilée à 2 évaluations positives. Mais cela ne veut pas dire que tu ne devras pas effectuer de stage d'insertion car tout dépend de la durée de ton stage en alternance.

Par exemple: Tu termines une formation en alternance avec un contrat d'apprentissage d'une durée de 350 jours, ton contrat couvre les 310 jours requis, tu peux donc percevoir immédiatement des allocations d'insertion. Par contre, si ton contrat d'apprentissage n'était que d'une durée de 150 jours, tu devras combler les 160 jours de stage d'insertion restants sur les 310 jours obligatoires.

Dans le cas contraire, si ta formation en alternance s'est conclue sans succès, la durée du stage d'insertion professionnelle est alors diminuée de la moitié du nombre de jours calendrier, excepté les dimanches couverts par le contrat d'apprentissage. Dans ce cas, le stage d'insertion professionnelle doit au moins toujours comporter 155 jours.

Par contre, si tu ne termines pas ta formation en alternance, tu devras recommencer ton stage d'insertion à zéro et avoir deux évaluations positives pour bénéficier d'allocations d'insertion.

Dans tous les cas, il est préférable de terminer ton apprentissage.

La procédure d'accompagnement en Région bruxelloise (jeunes en stage d'insertion)

Dès ton inscription comme demandeur-euse d'emploi, tu seras invité-e à une séance d'information reprenant les premiers conseils pour une recherche d'emploi efficace. Ensuite, un-e conseiller-e personnel-le te contactera et développera avec toi un plan d'action individuel. Cet accompagnement personnalisé pourra évoluer, selon les résultats de tes démarches. Tu pourras également bénéficier de plusieurs accompagnements de coaching, comme par exemple, un accompagnement per-

sonnalisés, adaptés à tes demandes et besoins. Mais aussi, un accompagnement te permettant de participer à des workshops en ligne sur différents thèmes, comme : rédiger un CV ou une lettre de motivation, préparer un entretien d'embauche, etc.

Activités prises en compte pendant le stage d'insertion

Pendant ton stage d'insertion professionnelle, certaines activités sont autorisées et ne prolongent pas sa durée, d'autres, par contre, la prolongent. Dans certains cas, tu dois demander l'accord d'ACTIRIS avant de commencer l'activité.

Normalement, en tant que demandeur·euse d'emploi, tu dois être inoccupé·e. Tu n'as donc pas d'activité professionnelle et tu dois rechercher activement un emploi. C'est différent durant ton stage d'insertion, car certains jours de prestations particulières peuvent être pris en compte et permette de reporter tes convocations.

C'est le cas pour :

- ▶ les journées (sauf les dimanches) durant lesquelles tu es inscrit·e comme demandeur·euse d'emploi et disponible pour le marché de l'emploi ;
- ▶ les journées de travail salarié pour lesquelles les cotisations de sécurité sociale ont été retenues et les journées assimilées (jours couverts par l'assurance maladie, jours de vacances, jours fériés,) ;
- ▶ les jours de travail d'étudiant·e (sans cotisations de sécurité sociale) en août et/ou septembre qui suit la fin des études sont également pris en compte ;
- ▶ les journées, sauf les dimanches, pendant lesquelles tu es installé·e comme indépendant·e à titre principal ;
- ▶ les journées situées pendant les périodes de séjour à l'étranger en vue de suivre une formation ou un stage (qui augmente les possibilités d'insertion sur le marché de l'emploi), pour autant que cette formation ou ce stage soit accepté·e par le·la directeur·rice du bureau de chômage





(ONEM) ;

- ▶ la période d'interdiction de travailler dans le cadre de la protection de la maternité. C'est-à-dire la période à partir du 7^e jour avant la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin de la 9^e semaine à partir du jour de l'accouchement ;
- ▶ les journées pendant lesquelles tu effectues un engagement volontaire militaire ;
- ▶ les journées de résidence à l'étranger si tu cohabites avec un-e Belge occupé-e dans le cadre du stationnement des forces armées belges. Ces journées ne sont prises en considération qu'à la condition que tu sois inscrit-e comme demandeur-euse d'emploi auprès d'ACTIRIS ;
- ▶ les périodes au cours desquelles tu suis une formation courte et non intensive d'une durée inférieure à 9 mois ou lorsque le nombre d'heures de cours est en moyenne inférieur à 20 heures par semaine ou dont moins de 10h par semaine se situent du lundi au vendredi entre 8 et 18 heures ;
- ▶ les journées de formation professionnelle dans le cadre d'un contrat signé avec ACTIRIS.

Selon leur durée, certaines de ces situations peuvent être assimilées à une ou deux évaluations positives de tes efforts et peuvent donc avoir pour effet de te dispenser d'un entretien d'évaluation ou des deux. Dans tous les cas, tu devras justifier tes absences par un motif valable comme par exemple :

- ▶ des vacances ;
- ▶ de la maladie en fournissant un certificat médical ;
- ▶ du travail en transmettant une copie de ton contrat ;
- ▶ un entretien d'embauche en fournissant une attestation de l'employeur-euse.

Une reprise de travail comme travailleur-euse salarié-e pendant le stage d'insertion professionnelle est ainsi assimilée :

- ▶ À une évaluation positive, si tu peux justifier au moins 104 journées de travail salarié pendant la période de 14 mois



qui précède la date à partir de laquelle le droit aux allocations d'insertion peut être ouvert ;

- ▶ À deux évaluations positives, si tu peux justifier au moins 208 journées de travail salarié pendant la période de 14 mois qui précède la date à partir de laquelle le droit aux allocations d'insertion peut être ouvert.

Les situations suivantes sont également assimilées à une évaluation positive si leur durée ininterrompue atteint au moins quatre mois et à deux évaluations positives si leur durée ininterrompue atteint au moins huit mois :

- ▶ une période de séjour à l'étranger pour suivre un stage qui accroît les possibilités de s'insérer sur le marché de l'emploi, pour autant que ce stage soit accepté par le-la directeur-riche du bureau du chômage de l'ONEM ;
- ▶ une période d'appui préalable à l'octroi d'un prêt de lancement ;
- ▶ une période d'activité indépendante à titre principal ;
- ▶ une période de formation professionnelle organisée, subventionnée ou reconnue par ACTIRIS est également assimilée à une évaluation positive si cette période a une durée ininterrompue de quatre mois au moins.

Attention! D'autres prestations réalisées durant ton stage d'insertion sont par contre exclues du comptage des jours pris en considération, il s'agit des :

- ▶ Journées d'inscription situées entre la fin des cours et le 1^{er} août (sauf si tu as interrompu tes études dans le courant de l'année scolaire) ;
- ▶ Périodes pendant laquelle tu achèves un travail de fin d'études que tu n'as pas encore déposé ainsi que la période pendant laquelle tu suis des cours pour les matières ajournées à l'année académique suivante et qui font partie obligatoire du cycle d'études et ce, quel que soit le nombre de crédits que l'école attribue au travail de fin d'études ou aux matières ;
- ▶ Journées d'indisponibilités. Comme par exemple: les jour-





nées d'hospitalisation, les journées d'emprisonnement, un travail de recherche rémunéré par une bourse qui n'est pas soumise à des retenues de sécurité sociale ;

- ▶ Périodes au cours desquelles tu suis des études, une formation ou un stage d'une durée prévue de 9 mois ou plus lorsque le nombre d'heures de cours (y compris les éventuels stages) atteint, en moyenne par semaine, au moins 20 heures dont 10 au moins se situent du lundi au vendredi entre 8 et 18 heures ;
- ▶ Périodes de vacances scolaires comprises dans un cycle d'études ou de formation ;
- ▶ Stages d'accès à une profession faisant intégralement partie de ces études ne sont pas non plus pris en considération pour le stage d'insertion professionnelle.

Puis-je partir en vacances pendant mon stage d'insertion ?

Si tu pars en vacances pendant ton stage d'insertion professionnelle, celui-ci sera prolongé du nombre de jours de vacances pris. En effet, tu ne seras pas considéré-e comme disponible sur le marché de l'emploi. Cependant, Actiris tolère maximum deux semaines de vacances pendant le stage d'insertion. Tu peux donc partir à l'étranger pendant ces deux semaines sans devoir prévenir Actiris au préalable. Par contre, si Actiris constate un abus dans la prise de vacances ou si tu souhaites prendre plus que deux semaines de vacances, ton stage d'insertion professionnelle sera prolongé de la durée de ton séjour à l'étranger.

ATTENTION !

Si tu pars à l'étranger, ton stage d'insertion sera prolongé de la durée de tes séjours à l'étranger (sauf dans le cas d'un emploi qui donnerait lieu, en Belgique, au paiement de cotisations de Sécurité sociale pour le secteur chômage ou si tu as obtenu une autorisation préalable de l'ONEM de suivre un stage ou une formation à l'étranger). Par contre, si tu désires étudier à temps plein en Belgique ou à l'étranger, ces études ne pourront jamais être comptabilisées dans ton stage d'insertion car tu n'es plus disponible sur le marché de l'emploi.

À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI

Si tu es convoqué-e au service contrôle d'ACTIRIS, tu dois prouver ta recherche d'emploi. Voici quelques informations qui t'aideront à constituer ton dossier de recherches d'emploi.

- ▶ Tu postules à une offre d'emploi existante (diffusée dans un journal, un site Internet, etc.)

Conserve :

- ▶ l'original de la page du journal avec une date visible (entoure l'offre d'emploi sur la page) ;
- ▶ l'impression d'une offre d'emploi diffusée sur Internet ;
- ▶ les références complètes de l'offre d'emploi si la preuve ne peut pas être apportée d'une autre manière ;
- ▶ une copie du mail ou du fax (avec la date d'envoi et non d'impression!) ;
- ▶ une copie de la lettre de candidature que tu as envoyée (doivent apparaître sur celle-ci la date d'envoi, tes coordonnées complètes et l'adresse du destinataire) ;
- ▶ un petit mémo résumant l'entretien avec le nom de la personne de contact, la date et ce qui s'est dit, uniquement si tu as postulé par téléphone ou oralement ;
- ▶ et prends quelques notes mentionnant la date et le type



de réaction, uniquement si l'employeur·euse réagit verbalement ou te contacte par téléphone.

- ▶ Tu postules spontanément auprès d'un employeur·euse.

Conserve :

- ▶ une copie de la lettre de candidature que tu as envoyée, du mail ou du fax, avec la date d'envoi ;
- ▶ un aperçu de l'entretien si tu as sollicité l'employeur·euse par téléphone ou oralement ;
- ▶ le retour de l'employeur·euse si celui-ci a réagi.

ATTENTION !

Pense à privilégier le fait de répondre à des offres d'emploi (sur Internet, dans le journal, etc.), celles-ci auront plus de valeur que des candidatures spontanées lors de l'évaluation.

Toute démarche non datée ne sera pas considérée comme une vraie preuve ! Sache aussi que toute période de travail ou de formation sera prise en considération. Pense à effectuer tes recherches chaque semaine car les évaluateur·rices vont examiner la régularité, la variété et surtout la pertinence de ton comportement de recherche d'emploi sur l'ensemble de la période à évaluer et pas uniquement sur les dernières semaines précédant le contrôle.

Quelques pistes où chercher

- ▶ Répertorie le cercle complet de tes relations, parles-en autour de toi et tisse un réseau de personnes qui t'aideront à pister les offres d'emploi taillées à ta mesure.
- ▶ Consulte les annonces :
 - ▶ dans la presse écrite : quotidiens, presse régionale, toutes-boîtes, etc.,
 - ▶ sur les panneaux d'affichage des maisons communales, des grands magasins, des librairies, des écoles, des hôpitaux et des universités, etc.,



- ▶ sur Internet,
- ▶ dans une antenne d'ACTIRIS.
- ▶ Pose ta candidature spontanément :
 - ▶ auprès d'entreprises et d'organisations.
- ▶ Mets ton CV en ligne :
 - ▶ sur le site d'ACTIRIS (actiris.be),
 - ▶ sur d'autres sites spécialisés.

ATTENTION !

Postuler à une offre d'emploi existante sur Internet aura plus d'impact et de valeur qu'une candidature spontanée. Privilégie donc les offres d'emploi sur Internet et complète avec des candidatures spontanées. Tu auras plus de chances d'obtenir un emploi via une offre qu'un employeur-euse diffuse que si tu te rends dans toutes les entreprises de la région.

Quelques outils de recherche

Le CV (le curriculum vitæ)

Tu trouveras une fiche conseil sur notre site jeunes-fgtb.be, tu peux aussi l'obtenir sur simple demande au 02 506 83 92.

Si tu as besoin d'aide, contacte l'animateur·rice Jeunes de ta région!

Tout d'abord, complète le CV fictif ci-après. Cela te permettra de faire le point sur tes compétences, ton parcours et voir plus clair dans ton profil professionnel.





Le modèle ci-dessous comprend les informations à indiquer dans ton CV. C'est indicatif, mais tu peux ajouter d'autres compétences. N'hésite pas à t'inspirer de modèles sur Internet et à le moderniser à ton goût!

Le visuel est important!

Remplis ce pense-bête pour n'oublier aucune info lors de la rédaction de ton CV.

Tes coordonnées

Nom : Prénom :
Nationalité :
Adresse
Rue : n° :
Code postal : Ville :
Téléphone : e-mail :
Lieu et date de naissance :

Le poste pour lequel tu postules :

Les compétences que tu possèdes et qui seront utiles pour ce poste :

.....

Ton expérience professionnelle (de la plus récente à la plus ancienne)

(N'oublie pas tes jobs d'étudiant-e, tes stages et les plans d'embauche éventuels!)

.....

Dates, lieu, poste et brève description des tâches effectuées :

.....

.....

Tes études (des plus récentes aux plus anciennes)

Formations supplémentaires : dates, organisme, intitulé

.....

Supérieures : dates, école, option

.....

Secondaires : dates, école, option

.....

Tes atouts

Coche ceux qui te caractérisent!

- Autonomie dans le travail
- Facilité à travailler en équipe
- Sens des responsabilités
- Savoir-faire rédactionnel

- Capacité d'écoute, d'analyse
- Dynamisme, créativité
- Rigueur dans le travail
- Autres

Ta maîtrise des langues

Langue	Parler	Comprendre	Écrire
Français	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Néerlandais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anglais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Ta maîtrise de l'outil informatique

Logiciel	Notions	Connaissances usuelles	Pratique courante
Traitement de texte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Table de calcul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Logiciel de présentation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Messagerie électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Divers

Permis A – B – C

Voiture personnelle :

Brevet (Animation, secourisme, etc.):

Sport, loisirs, activités de bénévolat :

Disponible immédiatement:

OUI

NON



**ATTENTION !**

Veille à ce que les informations propres à ta formation et à ton expérience professionnelle soient présentées dans l'ordre chronologique inversé, c'est-à-dire, de ton diplôme ou de ton job le plus récent au moins récent !

Avec la lettre de motivation, le CV est la première impression que l'employeur-euse aura de toi. Donc, un peu d'application, de propreté et pas une faute d'orthographe ! Un CV et une lettre d'embauche bien ficelés, ce sont déjà de bons outils pour te faire engager !

Tu peux te procurer notre fiche conseil « Le Curriculum Vitæ » sur jeunes-fgtb.be ; tu peux aussi l'obtenir sur simple demande au 02 506 83 92.

Toutes ces informations réunies te permettent à présent de rédiger ton CV.

N'oublie pas de le personnaliser, ainsi que ta lettre de motivation, en fonction de chaque annonce à laquelle tu réponds.

Lettre de motivation

Tu trouveras une fiche conseil sur jeunes-fgtb.be ; tu peux aussi l'obtenir sur simple demande au 02 506 83 92.

Les appellations suivantes sont également utilisées : lettre de candidature, de présentation ou d'accompagnement.

Son objectif est de susciter un intérêt favorable et, par conséquent, de décrocher un entretien à court ou à moyen terme.

Entretien d'embauche

Tu trouveras une fiche conseil sur jeunes-fgtb.be ; tu peux aussi l'obtenir sur simple demande au 02 506 83 92.

Un entretien ne s'improvise pas : il se prépare mentalement, physiquement et de manière minutieuse (répondre aux questions par écrit, s'enregistrer, s'exercer avec un-e ami-e).

ATTENTION !

Tous les documents concernant ta recherche d'emploi doivent être conservés précieusement ! Tu devras les présenter pour prouver ta recherche d'emploi lors des évaluations au service contrôle d'ACTIRIS. Un conseil, classe dans une farde tous les documents que tu reçois ou envoies.

Contrôles pendant le stage d'insertion

Comment seras-tu convoqué-e ?

Dans le mois qui suit ton inscription comme demandeur-euse d'emploi chez ACTIRIS, tu recevras un courrier t'informant de la procédure de contrôle.

En fonction de ton parcours scolaire, tu seras convoqué-e pour un entretien avec ton/ta conseiller-ère-référent-e chez ACTIRIS. Cette personne te suivra durant tout ton processus de recherche d'emploi ; elle t'aidera à faire le point sur tes compétences et tes atouts et te guidera au mieux vers le monde du travail. Si 3 mois après ton inscription tu n'as pas reçu de convocation, contacte ACTIRIS.

Le/la conseiller-ère-référent-e établira avec toi un plan d'action individuel. Il/elle gèrera personnellement ton dossier ; c'est vers elle/leux que tu devras te tourner dès que tu en auras besoin ; elle/leux peuvent te guider dans diverses démarches administratives... Le/la conseiller-ère-référent-e peut aussi te proposer diverses formations, te renseigner sur les possibilités de stage, sur les aides à l'emploi auxquelles tu peux prétendre, etc.

C'est également cette personne qui s'assurera que ton comportement de recherche d'emploi est suffisant, en te contactant régulièrement pour évaluer avec toi l'avancement de ton dossier.



Tu peux également être contacté-e par téléphone, SMS ou courrier pour divers services: séances d'informations, ateliers, offres d'emploi, rappel de tes droits et obligations, analyse de tes démarches de recherche d'emploi...

Sur quels aspects seras-tu contrôlé-e ?

1. Ta situation personnelle

L'évaluateur-riche va :

- ▶ vérifier tes données personnelles (nom, adresse, âge, etc.);
- ▶ examiner ton parcours scolaire, tes formations et ton expérience professionnelle;
- ▶ évaluer si tu as accès à Internet, ta mobilité (si tu possèdes le permis de conduire), ta situation familiale et ta connaissance des langues.

2. Tes démarches

L'évaluateur-riche va :

- ▶ examiner ton CV et tes lettres de motivation;
- ▶ passer en revue tes preuves de recherche d'emploi: si tu réponds aux offres d'emploi et envoies des candidatures spontanées, si tu es inscrit-e ou pas dans une agence d'intérim;
- ▶ il va également évaluer si tu rencontres des problèmes et ce qui te freine dans ta recherche d'emploi.

3. Évaluation et conclusions

L'évaluateur-riche va :

- ▶ évaluer la quantité des démarches effectuées depuis le début de ton stage d'insertion ou de ta dernière évaluation;
- ▶ évaluer ta méthode de recherche et la qualité de ces démarches;
- ▶ rendre ses conclusions: évaluation positive ou négative.

ATTENTION !

Tu devras répondre à toutes les convocations de ton/ta conseiller·ère-référent·e.

Si tu ne peux pas te présenter à un entretien, il te faudra un motif valable et attesté que tu devras renvoyer au plus vite auprès d'ACTIRIS. Penses-y, car une absence sans motif valable peut te coûter un report d'admission aux allocations d'insertion mais également une sanction.

Selon quelle procédure ?

- ▶ Au terme du 5^e mois de ton stage d'insertion professionnelle, une première analyse de ta recherche d'emploi est effectuée. Si l'analyse est positive, tu recevras un courrier t'annonçant que tu seras vu pour une seconde évaluation qui interviendra au terme du 9^e mois de ton stage d'insertion.
- ▶ Si l'analyse est négative, tu seras convoqué·e à un deuxième entretien préparatoire avec un·e évaluateur·rice.
- ▶ Si l'évaluateur·rice estime que tu as fourni assez d'éléments, un courrier ordinaire te sera envoyé t'informant que la décision est positive et qu'une nouvelle évaluation interviendra au 9^e mois e ton stage d'insertion.
- ▶ Si l'évaluateur·rice estime que tu n'as pas assez fourni d'éléments, celui-ci t'informera que tu devras passer devant un collège de 3 évaluateur·rices pour présenter à nouveau ton dossier.
- ▶ Si le collège d'évaluation constate que les efforts fournis sont suffisants, celui-ci te communiquera par courrier, la décision d'évaluation positive. Le prochain entretien aura lieu au 9^e.
- ▶ Si le groupe d'évaluateur·rices constate un manque de recherche d'emploi, une réponse négative te sera envoyée. Dans ce cas, ton admission sera reportée de 3 mois. C'est-à-dire que tu seras quand même revu·e à ton 9^e mois pour un deuxième entretien, mais qu'après 3 mois, tu devras





demander à être revu·e en évaluation afin d'obtenir une deuxième évaluation positive, nécessaire pour ouvrir ton droit aux allocations d'insertion.

- ▶ Pour chaque convocation, tu recevras un courrier ordinaire mais si tu ne te présentes pas à celui-ci, un courrier recommandé suivra. Si tu ne te présentes pas de nouveau, l'évaluation sera considérée comme négative d'office.
- ▶ L'évaluation du 5^e et 9^e mois se déroule toujours selon cette procédure.

ATTENTION !

En cas de retard, cela impactera sur ton droit aux allocations familiales !

- ▶ En cas d'absence à un entretien sans motif valable, ACTIRIS t'enverra un rappel par recommandé.

26

Tu dois obligatoirement réagir à ce rappel, sinon tu auras d'office une évaluation négative !

Une convocation d'ACTIRIS est tout aussi importante qu'une convocation de l'ONEM. Prends garde de toujours prévenir de tes absences en les évitant de préférence. Sache qu'une absence injustifiée est considérée comme une évaluation négative et peut te valoir une suspension ou un report d'entretien. L'ONEM a accès à ton dossier et est au courant de tous tes antécédents. Être syndiqué·e pendant ton stage d'insertion te permet d'être accompagné·e dans ta recherche d'emploi, mais aussi et surtout d'être défendu·e lors de tes entretiens de contrôle chez ACTIRIS. En effet, toutes les Régionales FGTB ont au moins un service qui permet d'accompagner les demandeur·euses d'emploi chez ACTIRIS comme à l'ONEM en vue de garantir le bon déroulement de l'entretien et que la décision de « l'évaluateur·rice » (contrôleur·euse) soit prise le plus justement et objectivement possible. Il s'agit soit du service « Accompagnement — disponibilité des demandeur·euses

d'emploi », soit des Jeunes FGTB (pendant le stage d'insertion), ou des deux.

Nous te conseillons vivement de prendre contact avec ta permanence chômage FGTB pour compléter le formulaire C1-36 (déclaration d'affiliation) qui te permet de préparer au mieux tes entretiens chez ACTIRIS et de mettre toutes les chances de ton côté.



Exemples des différents scénarios qui peuvent se présenter.

Lettre d'information ACTIRIS, entre le 1^{er} et le 2^e mois après ton inscription.

Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Inscription comme demandeur-euse d'emploi	Inscription comme demandeur-euse d'emploi	Inscription comme demandeur-euse d'emploi
5 ^e mois: évaluation +	5 ^e mois: évaluation +	5 ^e mois: évaluation -
9 ^e mois: évaluation +	9 ^e mois: évaluation -	9 ^e mois: évaluation +
	12 ^e mois: demande d'un nouvel entretien. Évaluation +	12 ^e mois: demande d'un nouvel entretien. Évaluation -
		15 ^e mois: demande d'un nouvel entretien. Évaluation +
Le/la jeune peut bénéficier d'allocations d'insertion au 13 ^e mois	Le/la jeune peut bénéficier d'allocations d'insertion au 13 ^e mois	Le/la jeune peut bénéficier d'allocations d'insertion au 16 ^e mois

+ = Entretien positif - = Entretien négatif

* SIP = Stage d'insertion professionnelle.

ÉTAPE 3: QUE DOIS-TU FAIRE APRÈS LE STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE ?

Te réinscrire comme demandeur-euse d'emploi

Si tu n'as toujours pas trouvé d'emploi à la fin du stage d'insertion, tu dois te réinscrire comme demandeur-euse d'emploi auprès d'ACTIRIS et introduire une demande d'allocations d'insertion auprès d'un organisme de paiement (FGTB ou CAPAC). Tu peux déjà te réinscrire le mois qui précède la fin du stage d'insertion ou au plus tard dans les 8 jours calendrier après le dernier jour de ton stage d'insertion.

Introduire ta demande d'allocation d'insertion

Après ton inscription comme demandeur-euse d'emploi, tu dois te rendre auprès de ton organisme de paiement pour y introduire ta demande d'allocations d'insertion. Tu devras être en possession de ta carte d'identité (ou titre de séjour et permis de travail pour les ressortissants étrangers) et du formulaire C109/art36 délivré par ACTIRIS lors de ta 1^{re} inscription comme demandeur-euse d'emploi. Ton organisme de paiement te remettra ensuite une carte de contrôle C3A. Celles-ci sont disponibles en version papier ou électronique.

Attention! Tu devras toujours être en possession de cette carte et la compléter selon la réglementation en vigueur. (Pour plus d'information, rends-toi à la page 42).

Et ensuite que se passe-t-il ?

Ton organisme de paiement (FGTB ou CAPAC) constitue ton dossier et le transmet dans les deux mois à partir de ta demande au bureau du chômage de l'ONEM. Après réception de ton dossier, l'ONEM prendra une décision concernant tes droits aux allocations d'insertion dans un délai d'un mois.

- ▶ Si l'ONEM accepte ta demande, ton organisme de paiement te communiquera la décision en y joignant les informations relatives au montant de l'allocation d'insertion.
- ▶ Si le dossier est incomplet, ton organisme de paiement réclamera les informations ou les pièces manquantes. C'est pourquoi il est très important de fournir tous les documents nécessaires dans le délai demandé.
- ▶ En cas d'impossibilité de compléter le dossier, il faudra le signaler rapidement auprès de ton organisme de paiement qui communiquera cette impossibilité à l'ONEM afin d'obtenir des délais supplémentaires ou une aide éventuelle de ceux-ci.
- ▶ Si tu n'es pas admis au bénéfice des allocations d'insertion, l'ONEM notifiera une décision négative. Dans ce cas, tu pourras introduire un recours avec l'aide de ton syndicat



FGTB devant le tribunal du travail contre cette décision dans les 3 mois à dater de sa notification.

ÉTAPE 4: ALLOCATIONS D'INSERTION

Si tu n'as pas trouvé d'emploi à la fin de ton stage d'insertion, tu pourras commencer à toucher des allocations d'insertion. Celles-ci seront autorisées par l'ONEM, mais payées chaque mois par le service chômage de la FGTB. Ta caisse de paiement sera toujours ton relais privilégié pour toute demande ou document à transmettre à l'ONEM.

Conditions d'admission aux allocations d'insertion

- ▶ Ne plus être soumis-e à l'obligation scolaire;
- ▶ avoir terminé certaines études, apprentissages ou formations;
- ▶ être âgé-e de moins de 25 ans au moment de la demande d'allocations;
- ▶ avoir accompli un stage d'insertion professionnelle;
- ▶ avoir obtenu deux évaluations positives de son comportement de recherche d'emploi pendant le stage;
- ▶ ne plus suivre d'études de plein exercice.

Que signifie « avoir terminé ses études » ?

« Avoir terminé » signifie qu'il faut avoir suivi l'année scolaire complète jusqu'au 30 juin. Il faut avoir suivi les cours, avoir accompli tous les stages et travaux pratiques et s'être présenté aux examens. Il ne faut donc pas obligatoirement avoir réussi tes études, sauf si tu as moins de 21 ans.

Conditions supplémentaire pour les moins de 21 ans

Si tu as entre 18 et 21 ans, le droit aux allocations d'insertion ne s'ouvre qu'après avoir rempli une condition supplémentaire: Tu dois soit obtenir un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, soit terminer avec succès une formation en



alternance. Si ce n'est pas le cas, tu peux après tes 21 ans refaire une demande d'allocations d'insertion et la condition du diplôme sera alors levée.

Montants

Le montant des allocations d'insertion est déterminé en fonction de ta situation familiale et de ton âge. Il s'agit de montants forfaitaires qui sont généralement indexés. Les montants repris ci-après sont ceux qui sont valables au moment de l'édition de cette brochure (mai 2024); au cours du temps, des modifications peuvent intervenir, pour être sûr des montants, contacte les Jeunes FG TB.

ATTENTION !

Si tu es colocataire, signale ta situation à la permanence chômage FG TB de ta région, afin de faire valoir ton statut d'isolé. Pour plus d'informations, renseigne-toi auprès du Permanent Jeunes FG TB de ta région (voir page 80).

	JOURS	MOIS
Cohabitant-e avec charge de famille ¹	66,57 €	1 730,82 €
Isolé-e Tu habites seul-e de manière effective		
21 ans ou plus	49,56 €	1 288,56 €
De 18 à 20 ans inclus	28,61 €	743,86 €
Moins de 18 ans	18,20 €	473,20 €
Cohabitant-e Si tu n'es ni chef-fe de ménage ni isolé-e		
À partir de 18 ans	23,91 €	621,26 €
Moins de 18 ans	15,00 €	390,00 €
Cohabitant-e privilégié-e ²		
À partir de 18 ans	27,28 €	709,28 €
Moins de 18 ans	16,98 €	441,48 €



Montants bruts au 1^{er} mai 2024

1. Appelé également chef-fe de ménage, vit avec son-sa conjoint-e ou avec un-e partenaire qui ne dispose pas de revenus ; ou habite exclusivement avec ses enfants, à condition qu'il ait droit aux allocations familiales ; ou avec d'autres parents qui ne disposent pas de revenus ; ou habitant seul-e et est tenu-e de payer une pension alimentaire.
2. Si vous n'êtes ni chef-fe de ménage, ni isolé-e et que votre partenaire bénéficie d'une faible allocation de chômage, vous êtes dans la catégorie de cohabitant-e privilégié-e. Votre allocation en tant que cohabitant-e peut alors être majorée si vous n'avez pas d'autres revenus dans le courant du mois.

Tu peux donc enfin bénéficier de tes allocations d'insertion...
Mais tu n'es pas au bout de ton parcours !

Tu dois garder à l'esprit deux éléments très importants :

- ▶ le contrôle de ta recherche d'emploi continue... C'est donc reparti pour de nouvelles évaluations ;
- ▶ les allocations sont limitées dans le temps (3 ans).

Contrôle de ma recherche active d'emploi pendant la période d'allocations d'insertion (Procédure classique de contrôle de la disponibilité des demandeur-euses d'emploi).

Contrôle, qui est concerné-e ?

Toustes les bénéficiaires d'allocations d'insertion, mais également les bénéficiaires d'allocations de chômage sur base du travail.

Attention ! Une fois que tu bénéficies de tes allocations d'insertion, tu reçois une lettre d'information d'ACTIRIS, celle-ci t'annonce que tu es susceptible d'être convoqué-e au service contrôle pour une première évaluation.

Convocations

Tu es d'abord convoqué-e par courrier pli simple. L'entretien a lieu au plus tôt 10 jours après l'envoi de la convocation. Si tu ne donnes pas suite à cette convocation, tu auras 5 jours ouvrables, à dater du jour de l'entretien, pour justifier ton absence. Tu seras alors reconvoqué-e. Attention, sauf motif admis, cette reconvoocation n'est accordée qu'une seule fois !



Si aucun justificatif n'est rendu, un recommandé te sera cette fois envoyé. Tu disposeras encore de 5 jours pour te justifier en cas de nouvelle absence.

Si aucun justificatif n'est remis lors des 2 courriers, ton absence sera assimilée à une évaluation négative. Tu auras tout de même 30 jours pour te présenter chez ACTIRIS et demander un nouvel entretien, qui te sera proposé dans les 5 jours ouvrables. La décision négative sera maintenue ou revue.

En cas d'absence lors d'un entretien de contrôle, dirige-toi vers le chapitre « Ta carte de contrôle » afin de bien remplir les documents qui te permettront de justifier ton absence.

PROCÉDURE DE CONTRÔLE POUR LES JEUNES BÉNÉFICIAIRE D'ALLOCATIONS D'INSERTION OU DE CHÔMAGE

Déroulement des phases (procédures) de contrôle

Ces procédures sont valables aussi bien pour les jeunes qui ont terminé leur stage d'insertion que pour les demandeurs-euses d'emploi classiques.

Étape 1 : évaluation sur base de votre dossier

La première évaluation aura lieu au plus tôt 9 mois après ton inscription ou réinscription comme demandeur-euse d'emploi. Actiris évaluera ensuite ton dossier en fonction de ton investissement, de tes efforts et surtout de ton plan d'action individuel élaboré avec ton-ta conseiller-ère ?

Si l'évaluateur-riche, sur la base de ton dossier informatisé, juge que tes preuves de recherche de travail sont suffisantes, tu recevras une évaluation positive. Tu en seras informé par écrit via une lettre de décision envoyée par la poste. Le prochain contrôle aura lieu au plus tôt un an plus tard.



Si l'évaluateur-ric(e), sur base uniquement de ton dossier, ne trouve pas suffisamment de preuves que tu cherches activement du travail, tu seras alors convoqué-e à un entretien avec un-e évaluateur-ric(e). Tu auras la possibilité d'être accompagné-e d'un-e délégué-e syndical-e ou d'un-e avocat-e lors de cet entretien individuel.

Étape 2: évaluation par un-e évaluateur-ric(e)

Au cours de cette évaluation, tu auras la possibilité de clarifier, confirmer ou réfuter certains éléments de ton dossier. Si, sur la base de cet entretien, l'évaluateur-ric(e) juge que tes preuves de recherche de travail ainsi que tes démarches personnelles sont suffisantes, tu recevras une évaluation positive. Tu en seras informé-e par écrit via une lettre de décision envoyée par la poste. Le prochain contrôle aura lieu au plus tôt un an plus tard.

Si, sur la base de cet entretien, l'évaluateur-ric(e) ne trouve pas suffisamment de preuves que tu cherches activement du travail, tu seras convoqué-e à un entretien de collège auprès de trois évaluateur-ric(es). À ce stade, tu as toujours la possibilité d'être accompagné-e d'un-e délégué-e syndical-e ou d'un-e avocat-e.

Étape 3: évaluation par trois évaluateur-ric(es)

Lors de cet entretien, tu auras à nouveau la possibilité d'expliquer ton dossier oralement.

Si, sur la base de ce deuxième entretien, les 3 évaluateur-ric(es) jugent que tes preuves de recherche de travail ainsi que tes démarches personnelles sont suffisantes, tu recevras une évaluation positive. Tu en seras informé-e par écrit via une lettre de décision envoyée par la poste. Le prochain contrôle aura lieu au plus tôt un an plus tard.

Si les évaluateur-ric(es), sur la base de ce deuxième entretien, jugent que tes preuves de recherche d'emploi ne sont pas suffisantes, tu recevras une évaluation négative. Tu en seras

informé-e par écrit via une lettre de décision envoyée par la poste. Le prochain contrôle aura lieu au plus tôt 5 mois plus tard.

Sanction

Première évaluation négative

Lors de ta première évaluation négative, tu recevras un premier avertissement qui n'a pas d'impact sur ton droit aux allocations.

Deuxième évaluation négative

Lors de ta deuxième évaluation négative, tu auras une première sanction.

- ▶ Si tu perçois des allocations d'insertion ou de chômage en tant que chef-fe de ménage ou isolé-e, Le montant de tes allocations sera réduit pendant 13 semaines.
- ▶ Si tu perçois des allocations de chômage en tant que cohabitant-e, tu seras exclu du droit aux allocations pendant 13 semaines.

Troisième évaluation négative

Lors de ta troisième évaluation négative, une sanction plus lourde te sera infligé-e.

- ▶ Si tu perçois des allocations de chômage en tant que chef-fe de ménage ou isolé-e, Le montant de tes allocations sera réduit pendant 6 mois, après quoi tu seras exclu-e pour une durée indéterminée.
- ▶ Si tu perçois des allocations de chômage en tant que cohabitant-e, tu seras exclu-e du droit aux allocations pour une durée indéterminée.

Tu pourras être réadmis-e au bénéfice des allocations de chômage après avoir prouvé minimum 312 jours (et ce selon ton âge) de travail.

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise par le Service Contrôle, tu as la possibilité de faire un recours auprès du Comité Paritaire de Recours et/ou du Tribunal de Travail via ton



syndicat.

Attention! Après deux évaluations positives consécutives, les évaluations négatives précédentes ne sont plus prises en compte et la prochaine évaluation est considérée comme la première évaluation. Si ta situation familiale change entre le moment de la publication de la sanction et sa mise en œuvre, la sanction sera révisée automatiquement.

Suspension de procédure

Dans certains cas, la procédure de contrôle de la disponibilité active peut être temporairement suspendue. C'est notamment le cas si tu es dispensé-e de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi parce que tu suis une formation ou des études ou pour une autre raison, si tu renonces aux allocations ou si tu suis un trajet d'accompagnement spécifique ou adapté à ton état de santé.

Recours

En cas de sanction (temporaire ou exclusion), tu peux, (avec l'aide de la FGTB) introduire un recours devant le tribunal du travail dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la décision de suspension du paiement de tes allocations d'insertion ou de chômage par l'ONEM.

Limitation dans le temps des allocations d'insertion

Le droit aux allocations d'insertion est limité dans le temps, pour une période de 36 mois (3 ans) maximum. Si pour l'une ou l'autre raison, tu interromps cette période, tu peux être réadmis-e au bénéfice des allocations d'insertion à condition :

- ▶ d'introduire une nouvelle demande d'allocations d'insertion auprès de ton organisme de paiement (FGTB/CAPAC) ;
- ▶ de te réinscrire comme demandeur-euse d'emploi. Et ce, au plus tard 3 ans à partir du jour où le droit aux allocations d'insertion t'a été accordé pour la première fois.

Si tu es cohabitant-e ordinaire, tu as droit aux allocations

d'insertion pendant une période de 3 ans (crédit de 36 mois) qui débute à la date à laquelle ta demande d'allocations a été acceptée pour la première fois.

Si tu es isolé.e, cohabitant.e avec charge de famille ou cohabitant.e privilégié.e, tu as droit aux allocations d'insertion à la date à laquelle la demande d'allocations t'a été acceptée pour la première fois. Le délai de trois ans (crédit de 36 mois) ne commencera à courir qu'à partir du mois qui suit ton trentième anniversaire.

Exemple : tu es isolé.e et âgé de 23 ans. Ton crédit de 36 mois débutera dans 6 ans, à tes 30 ans et finira à tes 33 ans. Par contre, si tu as 24 ans et que tu es cohabitant.e ordinaire, tu ne bénéficieras de tes allocations d'insertion que jusqu'à tes 27 ans.

Tout changement de ta situation familiale influence la durée de bénéfice des allocations d'insertion.

Par exemple : si tu passes du statut de cohabitant.e ordinaire à isolé.e, tu as la possibilité de demander à nouveau le droit aux allocations d'insertion jusqu'à tes 33 ans. À l'inverse, si tu passes du statut d'isolé.e à cohabitant.e ordinaire, tu risques de perdre ton droit.

ATTENTION !

Le droit additionnel n'est pas automatique, c'est à toi d'en faire la demande !

Prolongation de la période de 36 mois

Ton droit aux allocations d'insertion peut être prolongé au-delà des 36 mois si tu te retrouves dans l'une des situations suivantes :

- ▶ tu travailles comme salarié.e à temps plein ;
- ▶ tu pratiques une profession non assujettie à la sécurité sociale des travailleur.euses salarié.es (par ex. une activité indépendante ou une occupation comme fonctionnaire) ;





- ▶ tu es occupé-e comme travailleur-euse à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus ;
- ▶ tu reprends une période ininterrompue de travail comme travailleur-euse à temps partiel avec maintien des droits avec l'allocation de garantie de revenus pendant six mois au moins et à condition qu'il s'agisse d'un régime de travail d'au moins un tiers-temps (dans certaines branches d'activité, une occupation d'un quart-temps est suffisante) ;
- ▶ tu as repris des études de plein exercice sans allocations ;
- ▶ tu bénéficies des allocations d'interruption à la suite d'une interruption de carrière ou d'une réduction des prestations de travail ;
- ▶ tu cohabites à l'étranger avec un-e militaire belge occupé-e dans le cadre du stationnement des Forces armées belges.

Par contre, les situations suivantes ne prolongent pas le droit de base :

- ▶ les périodes d'incapacité de travail pendant le chômage ;
- ▶ le congé de maternité ;
- ▶ les périodes de formation professionnelle, de travail à temps partiel sans maintien des droits.

Exemple: Sylvain, cohabitant « ordinaire », bénéficie des allocations d'insertion depuis le 1^{er} septembre 2024. Elle peut donc en principe bénéficier des allocations d'insertion jusqu'au 31 août 2027. S'il est occupé à temps plein comme travailleur salarié du 1^{er} février 2023 au 30 octobre 2023 (9 mois), son droit aux allocations d'insertion sera prolongé jusqu'au 31 mai 2025 (soit 9 mois de plus).

Aussi longtemps que le crédit de 36 mois (éventuellement prolongé) n'est pas épuisé, tu peux, après une interruption de ton chômage complet, bénéficier à nouveau des allocations d'insertion et épuiser le solde du crédit de 36 mois pour autant qu'à la date de ta demande d'allocations, tu sois toujours admissible au bénéfice des allocations d'insertion :

- ▶ soit parce que tu n'as pas encore atteint l'âge de 25 ans ;
- ▶ soit parce que tu as bénéficié d'au moins une allocation d'insertion au cours des 3 ans qui précèdent ta demande d'allocations.

Si, au moment de l'expiration du crédit de 36 mois (éventuellement prolongé), tu bénéficies d'une dispense parce que tu suis une formation professionnelle, des études ou une formation, tu peux continuer à bénéficier des allocations d'insertion jusqu'à la fin de cette dispense.

Droit additionnel

Après l'expiration de la période de 36 mois (éventuellement prolongée), tu peux bénéficier à nouveau des allocations d'insertion pendant 6 mois supplémentaires.

Pour bénéficier de ce droit additionnel, tu dois prouver 156 jours (6 mois) de travail ou assimilés pendant la période de 24 mois qui précèdent.

Les journées pour lesquelles une indemnité de maladie ou d'invalidité a été octroyée pendant une période de travail salarié prolongent la période de référence de 24 mois mais ne sont pas assimilées à des journées de travail. Par contre, les journées de congé de maternité indemnisées comme chômeuse ou comme travailleuse sont prises en considération dans les 156 jours.

Les journées de travail salarié (à temps plein ou à temps partiel) peuvent être prises en considération plusieurs fois pour ouvrir un droit additionnel de 6 mois si elles sont bien situées dans les 24 mois qui précèdent le droit additionnel de 6 mois. Elles peuvent même être prises à nouveau en compte lorsqu'elles ont déjà donné lieu à une prolongation du crédit de 36 mois.

AGR (COMPLÉMENT DE CHÔMAGE EN CAS DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL)

IMPORTANT !

Le travail à temps partiel avec AGR (allocation de garantie de revenus souvent appelée « complément chômage ») ne prolonge pas le crédit de 36 mois. Sauf, s'il s'agit d'une période





ininterrompue pendant six mois au moins et à condition qu'il s'agisse d'un régime de travail d'au moins un tiers-temps. Dans certaines branches d'activité, une occupation d'un quart-temps est suffisante. Renseigne-toi auprès de ta régionale FGTB pour en savoir plus.

Par ailleurs, si tu es occupé-e à travailler à temps partiel au moment où le crédit de 36 mois s'épuise, tu gardes ton droit à l'AGR (complément chômage) jusqu'à la fin de ta période de travail (ininterrompue). En outre, ce travail à temps partiel te permettra peut-être de bénéficier du droit additionnel de 6 mois.

Par exemple : un travail à mi-temps pendant un an correspond à 156 jours (6 mois) de travail à temps plein et permet donc le droit additionnel de 6 mois.

Le travail à temps partiel sans AGR prolonge le crédit de 36 mois et permet de bénéficier du droit additionnel de 6 mois.

LA CARTE DE CONTRÔLE C3A

Tu recevras ta carte de contrôle (la « célèbre » carte bleue) dès ta demande d'allocations auprès de ton organisme de paiement (FGTB).

Il est important de bien lire les instructions qui y sont mentionnées.

Inscris-y les informations suivantes à l'encre ineffaçable :

- ▶ le mois et l'année;
- ▶ les jours de la semaine: tu les inscrais en haut, sur les pointillés et pas dans les cases numérotées. Utilise, par exemple, les abréviations suivantes: LUN, MAR, MER, JEU, VEN, SAM et DIM. Attention! Le premier jour du mois n'est pas toujours un lundi. Utilise un calendrier pour ne pas te tromper;
- ▶ ton identité: colle la vignette d'identification que tu as reçue de la FGTB. Si tu n'as pas de vignette, écris ces informations à l'encre indélébile et très lisiblement;
- ▶ signe ta carte.

Pour compléter les cases numérotées, utilise uniquement les codes prévus et renseignés au bas de la carte. Aucune allocation ne te sera octroyée pour les cases raturées. Si tu fais une erreur, contacte ta permanence chômage de la FGTB.

Le dernier jour du mois ou à la date de ramassage prévue dans ta région, remets ta carte à la permanence chômage FGTB de ta région, afin d'être payé-e!

Afin de t'éclairer un peu, voici, ci-dessous, un exemple de situation qui pourrait t'arriver :

Tu es malade et en incapacité de te présenter à une convocation. Ton incapacité s'étend du mercredi 3/04/2024 au vendredi 5/04/2024 :

1. commence par écrire le mois et l'année ;
2. note les jours de la semaine ;
3. colle une vignette ou remplis tes coordonnées au bic indélébile ;
4. inscris des **M** du 03/04 au 05/04, en vérifiant que les numéros correspondent aux jours de l'année à savoir que le 03/04 est un mercredi et le 05/04 un vendredi ;
5. tu travailles en intérim du 15/04 au 17/04, noircis alors les cases ;
6. tu pars en vacances du 22/04 au 26/04, mais tu n'as droit qu'à 2 jours de vacances annuelles. Tu mets des **V** dans les cases 22/04 et 23/04 et ensuite pour les 24/04, 25/04 et 26/04, tu mets des **A** ;
7. signe la carte ;
8. fais une photocopie de la carte de chômage que tu joins avec le talon réponse que tu envoies aux services contrôle du ACTIRIS de ta région ;
9. garde l'original de la carte de chômage que tu remets à la fin du mois à ton service chômage ;
10. tu remets également une copie du certificat médical.



CHOISIS UNE MUTUELLE!



Je ne suis jamais malade! Pas besoin de mutuelle?

Bonne nouvelle si tu es en grande forme... Mais ne tarde pas à t'affilier à une mutuelle. C'est obligatoire et sans mutuelle, une simple grippe peut te coûter des centaines d'euros: honoraires du médecin, médicaments, jours d'arrêt maladie, etc. Il est important de bien choisir sa mutuelle: elle t'accompagne dans les bons et les mauvais jours.

Pourquoi?

S'affilier à une mutuelle permet de bénéficier de l'assurance obligatoire prévue par la sécurité sociale pour prendre en charge tes soins de santé de façon adéquate. Ta mutuelle intervient dans le remboursement de soins de santé: médicaments, honoraires médicaux, frais d'hospitalisation...

Exemple: lorsque tu te rends chez ton/ta médecin généraliste, tu paies l'entièreté de ta consultation et, ensuite, la mutuelle te rembourse une partie importante du prix (souvent près des $\frac{3}{4}$). Ta mutuelle intervient également lors d'une incapacité de travail (= jusqu'à 12 mois de maladie) ou d'une invalidité (= au-delà de 12 mois de maladie) en te versant des indemnités.

Il n'y a pas de stage d'attente à effectuer dans le cadre d'une première affiliation.

Une mutuelle ne fait pas que s'occuper des remboursements des frais médicaux. Elle propose également à ses affiliés d'autres avantages santé via les assurances complémentaires ainsi que des services via son réseau d'associations.

Pour avoir droit à ces remboursements, tu dois:

- ▶ t'affilier;
- ▶ payer tes cotisations.

Quand?





S'affilier à une mutualité, c'est obligatoire et indispensable. Cela ne se fait pas n'importe quand ! Selon ta situation, tu devras le faire à des moments différents. Va voir sur lfeelgood.be pour des infos complètes et savoir quel cas s'applique à ta situation particulière.

Comment ?

Certaines mutualités offrent la possibilité de s'affilier en ligne, c'est le cas chez Solidaris, tu peux compléter un formulaire de demande d'inscription sur solidaris.be. D'autres préfèrent que tu te rendes dans leurs points de contact pour rencontrer un-e conseiller-e. Il est également parfois possible qu'un-e conseiller-e se déplace à ton domicile.

Lors de ton inscription, pense à emporter avec toi :

- ▶ ta carte d'identité ;
- ▶ ton attestation de demandeur-euse d'emploi.

Il suffira que tu présentes ta carte d'identité électronique à l'hôpital, chez le/la pharmacien-ne, etc., pour bénéficier de tous tes remboursements. Tu recevras aussi des vignettes à apposer sur tes attestations médicales.

Bon à savoir

Si tu es pressé-e ou que tu n'as pas envie de te déplacer, certaines permanences FGTB mettent à ta disposition les formulaires d'affiliation à Solidaris — Mutualité Socialiste lors de ton inscription au syndicat.

Pour avoir les coordonnées des mutualités proches de chez toi, va sur solidaris.be

Remboursements

Comme toutes les mutualités, elle rembourse les consultations chez les prestataires de soins conventionnés (spécialistes, kinés, infirmières...), les médicaments de ses affiliés, mais aussi certains frais en cas d'hospitalisation. Elle paie également les indemnités en cas d'incapacité de travail et de maternité.

Avantages

Solidaris — Mutualité Socialiste propose une panoplie d'avantages inédits à ses affiliés. C'est son assurance complémentaire; elle est comprise dans la cotisation de base:

- ▶ 50 € par an remboursés pour ta contraception;
- ▶ des soins 100 % remboursés chez le/la généraliste, le/la gynéco et le/la dentiste;
- ▶ des cours de conduite automobile à petit prix;
- ▶ jusqu'à 30 % de réduction pour le moins de 18 ans et 20 % pour les plus de 18 ans, dans sa chaîne de magasins Optique Point de Mire;
- ▶ des avantages chez ses partenaires pour toutes sortes d'activités, voyages, etc.

Engagement et services

Solidaris — Mutualité Socialiste est depuis toujours une mutuelle qui se bat pour l'accès à la santé pour tous. Elle te propose aussi une multitude de services: consultations gynécologiques et psys à prix réduits dans les centres de planning familial, service social, assistance juridique, centre de prévention du suicide, prêt de matériel médical, guichet Internet gratuit ouvert 24 h/24 et 7 J/7...

Elle milite pour le droit à l'avortement, l'égalité hommes-femmes, l'accessibilité des personnes handicapées, une meilleure prise en charge des malades chroniques, des médicaments moins chers...

Elle mène des actions de prévention et de promotion de la santé sur des thématiques très diverses (sexualité, alimentation, médicaments, assuétudes, etc.)

Elle donne un conseil à ses affiliés, jeunes et moins jeunes: « Vis ta vie, vis-la bien. Prends-en soin! »



ALLOCATIONS FAMILIALES

Toutes les enfants domicilié-es en Région bruxelloise reçoivent leurs allocations familiales **sans conditions jusqu'au 31 août de leurs 18 ans**. Ensuite, cela dépend de ta situation (études supérieures, formation en alternance, stage d'insertion professionnelle...).

Ton droit aux allocations familiales s'arrête à la date anniversaire de tes **25 ans**.

Pendant le stage d'insertion

Tu as droit aux allocations familiales pendant au maximum **360 jours** sous certaines conditions :

- ▶ tu as moins de 25 ans ;
- ▶ tu n'es plus soumis-e à l'obligation scolaire ;
- ▶ tu es inscrit-e auprès d'un service régional de l'emploi ;
- ▶ tu n'es pas volontairement chômeur-euse ;
- ▶ tu travailles moins de 240 heures/trimestre.

360 jours, à partir de quand ?

- ▶ Le jour qui suit l'interruption des dernières études de 27 crédits au minimum ou la diminution du crédit d'études à moins de 27 crédits ;
- ▶ le 1^{er} août après une année scolaire ou académique complète ;
- ▶ le lendemain de la fin de la seconde session d'examens ;
- ▶ le lendemain du dépôt du travail de fin d'études ;
- ▶ le lendemain de la fin d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de stage.

Et si le stage d'insertion professionnelle se prolonge ?

Si, à l'issue de ton stage d'insertion professionnelle, tu n'as pas reçu deux évaluations positives, le stage d'insertion est alors prolongé.

Durant cette prolongation, tu peux encore avoir droit aux allo-



cations familiales, à condition d'avertir ta caisse d'allocation familiale et en te rendant à tes entretiens de contrôle.

En cas de changement de situation ?

Tu trouves du travail pendant ton stage d'insertion : À partir du mois de septembre de l'année où tu atteins l'âge de 18 ans, tu peux conserver ton droit aux allocations familiales jusqu'à tes 25 ans au plus tard, à condition d'être inscrit-e comme demandeur-euse d'emploi.

Attention, tu peux travailler tout en bénéficiant des allocations familiales, pour autant que tes prestations ne dépassent pas 240 heures par trimestre.

Tu reprends des études ?

Tu conserves ton droit aux allocations familiales si tu fréquentes un établissement scolaire :

- ▶ de promotion sociale en suivant au moins 17 heures de cours par semaine ;
- ▶ dans l'enseignement supérieur en suivant au moins 27 crédits ou 13 heures de cours.
- ▶ ou si tu suis une formation sous contrat d'apprentissage reconnue.

Tu peux mélanger des études de différents types, supérieures, non-supérieures ainsi que les cours du soir.

Tu tombes malade ou as un accident

Si tu bénéficies d'une indemnité sociale (pour maladie, invalidité, accidents de travail ou maladies professionnelles), les allocations familiales sont suspendues pendant les mois au cours desquels tu reçois des allocations sociales suite à une activité non autorisée le trimestre précédent. La période d'octroi peut être prolongée de la durée de la période de maladie.

Tu accouches : En cas de congé de maternité pendant ton stage d'attente, ton droit aux allocations familiales n'est pas suspendu. Ta période d'octroi n'est donc pas prolongée non



plus.

Travail durant les dernières vacances d'été et/ou le stage d'insertion professionnelle ?

Pendant les vacances d'été (juillet, août et éventuellement septembre), si tu ne reprends plus les cours, tu peux travailler au **maximum 240 heures** pendant tout le **troisième trimestre** (occupation d'étudiant et autres en juillet, août et septembre). En cas de dépassement, tu perds ton droit aux allocations pour ce trimestre entier.

Tu commences à travailler ?

Tu commences à travailler plus d'un mi-temps comme travailleur-euse salarié-e ou comme indépendant-e à titre principal ? Tu gagnes maintenant ta vie et les allocations familiales prennent donc fin.

48

TA SITUATION FAMILIALE CHANGE

Pour avoir droit aux allocations de chômage ou d'insertion, tu dois :

- ▶ être chômeur-euse involontaire ;
- ▶ résider en Belgique ;
- ▶ ne pas exercer d'activité ou percevoir d'autres revenus incompatibles avec le bénéfice de tes allocations.

Le montant de tes allocations dépend de ta situation familiale, ce qui veut dire que ta situation familiale influe sur le montant journalier mais aussi sur la durée :

- ▶ des allocations de chômage (sur base du travail) ;
- ▶ des allocations d'insertion (sur base des études).

Il est donc très important que tu declares correctement ta situation familiale ainsi que toute modification de ta situation.

Attention ! Sache que pour vérifier si ta situation familiale cor-



respond bien à tes déclarations, un·e inspecteur·rice social·e peut se présenter à ton domicile pour vérifier que ton lieu de résidence correspond à ce que tu as déclaré au moment de l'introduction de ta demande d'allocations de chômage ou d'insertion. Ces visites à domicile ont également pour but de vérifier que tu n'effectues pas d'activité non déclarée ou non autorisée et plus particulièrement dans le cadre d'un cumul avec une allocation. L'objectif étant toujours que tu reçois ce à quoi tu as droit, ni plus ni moins.

Si tu te retrouves dans cette situation, la FGTB peut t'accompagner dans ce genre de litige.

En cas de déménagement

Signale sans tarder ton changement d'adresse :

- ▶ à ta nouvelle commune de résidence ;
- ▶ à ACTIRIS et à ta permanence chômage de la FGTB. Attention, si tu déménages de la Région de Bruxelles-capitale vers la Région wallonne, ou en Communauté germanophone, il se peut que tu doives changer de service régional de l'emploi. Si tu es dans le cas, l'organisme concerné (ACTIRIS, FOREM, ADG) reprendra la procédure de contrôle au stade où elle se trouvait avant ton déménagement ;
- ▶ et, bien sûr, au bureau de poste afin de faire suivre ton courrier.

49



TU AS TROUVÉ UN BOULOT

Passes un petit coup de fil à ton syndicat !

1. Tu travailles à temps partiel

Au début de ton occupation, rends-toi auprès de la permanence chômage FGTB afin de compléter le formulaire C131A (certificat de chômage pour heures d'inactivité). Cette démarche te permet d'obtenir le statut de travailleur·euse à temps partiel avec maintien de tes droits et, en fonction de ta situation familiale et de tes revenus, de bénéficier éventuellement d'une

allocation de garantie de revenus (AGR, appelée communément « complément de chômage »).

2. Si tu as travaillé à temps plein moins de 28 jours²

Aucune formalité n'est nécessaire, hormis de noircir les cases correspondantes sur ta carte de contrôle.

3. Par contre, si tu as travaillé à temps plein pendant une période de 28 jours ou plus

Tu dois :

- ▶ à la fin de ton occupation ou de la période couverte par une rémunération, te présenter au service chômage de la FGTB afin de constituer ton dossier chômage et d'introduire une nouvelle demande d'allocations. Emporte ton C4 (remis par l'employeur-euse le dernier jour de travail) ainsi qu'une copie du contrat de travail. Si tu ne possèdes pas ces documents, présente-toi quand même, tu les feras parvenir par la suite ;
- ▶ te réinscrire comme demandeur-euse d'emploi auprès d'ACTIRIS.

Si tu es syndiqué-e, tu seras défendu-e, informé-e et orienté-e par rapport à tes droits. Tu pourras peut-être même devenir délégué-e et défendre les droits de tes collègues, les informer au mieux du contexte social et économique dans lequel nous vivons, dans l'entreprise, mais aussi en tant que citoyen-ne.

TU AS PERDU TON BOULOT

Si tu travailles suffisamment longtemps mais que tu perds ton emploi, tu auras peut-être droit à des allocations de chômage. À la différence des allocations d'insertion, les allocations de chômage sont calculées sur base de ton travail. Il faut pour cela avoir travaillé un nombre de jours déterminé.

² On considère dans ce cas la période d'interruption de chômage. Les samedis et dimanches sont donc comptabilisés dans ces jours.

Pour les moins de 36 ans :

- ▶ soit 312 jours de travail au cours des 21 derniers mois ;
- ▶ soit 468 jours de travail au cours des 33 derniers mois ;
- ▶ soit 624 jours de travail au cours des 42 derniers mois.

Quels sont les montants des allocations de chômage ?

Le montant des allocations de chômage dépend de ta dernière rémunération, de ta situation familiale et de ton passé professionnel. Elles te sont accordées pour une durée illimitée et elles sont dégressives, c'est-à-dire qu'elles diminuent assez rapidement jusqu'à arriver à un montant forfaitaire minimal (voir tableau suivant). Montant Brut valable à partir du 01/05/2024.

Statut	Minimum par mois	Maximum par mois
Cohabitant·e avec charge de famille	1 739,14 €	2 187,38 €
Cohabitant·e	1 356,68 €	2 187,38 €
Isolé·e	1 409,46 €	2 187,38 €

51



LES VACANCES ANNUELLES DU/DE LA TRAVAILLEUR·EUSE SANS EMPLOI

En tant que demandeur·euse d'emploi, tu as droit à 24 jours (samedis compris) de vacances par an.

Durant cette période de chômage, ces congés sont payés après épuisement des jours couverts par un pécule de vacances. C'est le cas si tu as été occupé·e comme salarié·e pendant toute l'année passée ou pendant une partie de celle-ci.

Normalement, tu peux choisir de prendre tes vacances quand tu le souhaites, de manière interrompue ou pas.

Toutefois, il existe quelques restrictions :

- ▶ Si ton pécule de vacances ne couvre pas 24 jours, tu dois d'abord prendre les jours couverts par ce pécule.
- ▶ Les jours couverts par le pécule de vacances doivent être

pris avant la fin de l'année. Si tu ne le fais pas, ceux-ci seront déduits de tes allocations du mois de décembre.

Pendant tes vacances, tu es dispensé-e de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et de résider en Belgique (tu peux donc partir en vacances à l'étranger).

Chaque fois que tu prends un jour de vacances, tu mentionnes la lettre « V » dans la case correspondante de la carte de contrôle et ce, que le jour de vacances soit couvert ou non par un pécule de vacances.

tu ne peux pas travailler comme salarié les jours de vacances pour lesquels tu n'as pas droit aux allocations de chômage. Tu peux, ces jours-là, effectuer des activités pour ton propre compte qui dépassent la gestion normale de tes propres biens. Durant les jours de vacances pour lesquels tu bénéficies d'allocations de chômage, tu ne peux ni travailler pour ton propre compte ni comme salarié-e.

ATTENTION !

Pendant les jours de congé pour lesquels tu perçois des allocations de chômage, tu dois déclarer sur ta carte C3A les activités te procurant une rémunération ou un avantage matériel (un jour de travail n'étant pas cumulable avec un jour de congé).

Le chapitre suivant te permettra d'en savoir davantage sur les activités permises ou non lorsque tu perçois des allocations de chômage.

Activités permises et non permises au/à la demandeur-euse d'emploi

Tu perds tes allocations de chômage pour les jours concernés, si :

- ▶ tu travailles pour le compte d'un tiers : tu n'as pas droit aux allocations si tu effectues, pour le compte d'une autre personne, une activité qui te fournit une rémunération ;
- ▶ tu travailles occasionnellement : si l'activité occasionnelle t'apporte une rémunération et que celle-ci dépasse la ges-



tion normale de tes biens propres, tu ne peux pas en plus recevoir tes allocations de chômage. Tu dois donc noircir ta carte de chômage.

En gros, toute activité empêchant d'être disponible sur le marché de l'emploi ou d'exercer une recherche d'emploi est interdite. À moins de la mentionner sur ta carte de contrôle par une case noire (travail) ou un « **A** » (autre situation sans droit aux allocations).

Même l'aide dans l'activité professionnelle d'un·e particulier·e (par exemple: dans un commerce) ne sera pas acceptée.

Tu peux, sans perte de tes allocations de chômage :

- ▶ exercer une activité à ton profit, sans qu'un tiers en soit bénéficiaire, par exemple : effectuer des travaux d'entretien et de réparation qui ont pour but de maintenir ou d'améliorer ton confort (repeindre, tapisser, etc.);
- ▶ exercer une activité bénévole si elle ne te procure aucun avantage matériel et n'empêche pas ta disponibilité sur le marché de l'emploi. Dans ce cas, tu dois demander l'autorisation à l'ONEM via des formulaires spécifiques (plus d'infos auprès de ta permanence chômage FGTB).

53



TRAVAILLER COMME INDÉPENDANT·E

Si tu es demandeur·euse d'emploi et que tu souhaites t'installer pour la 1^{re} fois comme indépendant·e, un prêt de lancement peut t'être octroyé. De plus, si tu as moins de 30 ans tu peux bénéficier d'une aide préalable sous forme de conseils ou de formations via le Plan « Jeunes indépendant·es ».

Attention, de plus en plus d'employeurs·euses suggèrent aux jeunes travailleurs·euses de s'installer comme indépendant·es pour pouvoir travailler pour elleux. Il s'agit de ce qu'on appelle les « faux·sses indépendant·es ». Ce système est très dangereux, l'employeur·euse réel·le ne doit payer aucune cotisation sociale pour les travailleurs·euses qui travaillent pour lui, c'est

à elleux de payer leurs propres cotisations et ce sont elleux qui prennent tous les risques (maladie, accidents de travail...).

ATTENTION !

Si tu es aux études et que tu désires démarrer une activité indépendante, nous te conseillons d'être vigilant-e et de prendre tes précautions auprès du/de la Permanent-e Jeunes FGTB de ta région.

LES CHÈQUES-FORMATION EN RÉGION BRUXELLOISE

Dans le cadre d'un nouvel emploi, tu peux, pendant les 6 premiers mois, débiter une formation liée à ta fonction. Même s'il s'agit d'une activité en tant qu'indépendant-e.

Dans tous les cas, ta formation sera payée à moitié par ACTIRIS, avec un maximum de 2250 €. Le restant est alors payé par ton employeur-euse ou l'indépendant-e installé-e à titre principal.

Ces formations font partie des secteurs de la construction, du travail du bois, de la restauration, de l'environnement etc.

Pour y avoir droit, il faut :

- ▶ habiter à Bruxelles et être inscrit auprès d'ACTIRIS comme demandeur-euse d'emploi ;
- ▶ avoir une offre d'un employeur-euse pour un contrat à durée indéterminée ou un contrat de travail de remplacement, à mi-temps minimum ;

Vous devez également remplir au moins une des conditions suivantes :

- ▶ avoir au maximum un certificat d'enseignement secondaire (CESS) ;
- ▶ être inscrit-e auprès d'ACTIRIS en tant que demandeur-euse d'emploi inoccupé-e depuis 2 ans ;

- ▶ avoir au moins 46 ans ;
- ▶ être porteur-euse d'un handicap reconnu.

LA SÉCURITÉ SOCIALE

Allocations d'insertion, de chômage, familiales, congés payés, indemnités maladie... Mais d'où vient cet argent qui arrive tout à coup chez toi ? Cet argent vient de ton salaire, de celui de tes parents, de tes voisins... il s'agit de la Sécurité sociale, un système de redistribution d'argent qui permet à tous-tes de se protéger contre les aléas de la vie. En Belgique, nous avons un système de cotisations sociales solidaire : toutes les personnes qui peuvent travailler contribuent à aider celles qui ne peuvent pas.

En tant que travailleur-euse, une part de ton salaire est directement retenue par l'État : ce sont tes cotisations personnelles. Ton employeur-euse verse lui aussi une partie de ton salaire : les cotisations patronales.

L'État intervient également de manière complémentaire sur base de taxes (impôts, TVA...). Cet argent alimente la caisse de l'ONSS (Office National de la Sécurité Sociale) qui va le distribuer vers les organismes qui gèrent la redistribution de ces cotisations aux personnes, selon leurs besoins.

Les Jeunes FGTB continuent de s'opposer fermement à toutes les attaques des politiques libérales contre tous les pans de la Sécurité Sociale ! Par exemple, bien que les allocations familiales restent un pilier de la Sécurité sociale, les différences de traitement entre enfants, selon leur région de naissance/de résidence, induisent une inégalité fondamentalement opposée aux principes sur lesquels a été bâtie notre Sécurité sociale.



Les 6 piliers de la Sécurité sociale

Organisme gestionnaire	Besoin couvert	Personnes bénéficiaires
Office Nationale de l'Emploi (ONEM)	Allocations d'insertion et de chômage, prépensions (chômage avec complément d'entreprise), aides à l'embauche, etc.	Personnes sans emploi ou à temps partiel
Service Fédéral des Pensions (SFP)	Pensions	Personnes qui ont atteint l'âge de s'arrêter de travailler
Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)	Remboursements de soins de santé et des indemnités d'incapacité de travail (via les mutualités)	Toute personne
Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS)	Indemnisations des soins de santé et autres charges	Travailleurs-euses victimes de maladies liées à leur travail
		Travailleurs-euses victimes d' accidents du travail
Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ)	Gestion des Allocations familiales	Enfants scolarisé-es et jeunes en stage d'insertion jusqu'à 25 ans
Office National des Vacances Annuelles (ONVA)	Congés payés	Travailleurs-euses ouvrier-ères



LE SYNDICAT POUR LES JEUNES: LES JEUNES FGTB

Les Jeunes FGTB sont un véritable syndicat pour les jeunes. Que ce soit à propos d'un job, des allocations familiales, des études, de stages... Les animateur·rices Jeunes FGTB sont là pour te répondre, te conseiller et te défendre. Quelle que soit ta question, n'hésite donc pas à contacter l'animateur·trice de ta région ou le Secrétariat général des Jeunes FGTB!

Nous publions également plusieurs fiches et brochures d'informations que tu peux obtenir gratuitement en nous contactant: « Fin d'école, faim d'emploi », « Le CV », « La lettre de motivation », « L'entretien d'embauche », « Les 8 tuyaux pour l'enseignement supérieur », « Les 12 tuyaux pour l'apprentissage en alternance », « Coursiers 2.0 », « Agenda de l'apprenti·e », « Lexique du/de la jeune travailleur·euse ».

Des animations sur ces thématiques (et d'autres!) peuvent également être organisées dans les écoles, les maisons de jeunes ou de quartier, etc. Tu peux obtenir notre catalogue d'animations au 02 506 83 92 ou en envoyant un mail à: jeunes@jeunes-fgtb.be

Enfin, nous organisons également des activités, des projets et des actions culturels ou sportifs, un camp Jeunes FGTB, etc. autour de différents thèmes qui intéressent les jeunes. Les jeunes étudiant·es, apprenti·es, en stage d'insertion peuvent devenir membres gratuitement des Jeunes FGTB. Visite notre site: jeunes-fgtb.be



LE SYNDICAT : LA FGTB ET SES CENTRALES PROFESSIONNELLES

FGTB

La FGTB (Fédération Générale du Travail de Belgique)

Un syndicat est une association de travailleurs-euses qui s'organisent afin de lutter pour leurs droits dans le monde du travail, mais aussi dans d'autres domaines comme les droits sociaux et la politique. La FGTB défend les droits de tous-tes les travailleurs-euses et la solidarité entre tous-tes, car ENSEMBLE, ON EST PLUS FORTS!

Plusieurs services spécialisés te sont proposés en fonction de ta situation et de tes besoins sur le marché de l'emploi. En tant qu'affilié-e, tu y as accès sans frais supplémentaire. Un personnel compétent t'accompagnera dans tes démarches et répondra à tes questions :

- ▶ les questions pratiques sur tes droits, tes jours de vacances, les accidents du travail ou les congés de maladie;
- ▶ les risques à ne pas courir et les protections auxquelles tu as droit;
- ▶ les litiges ou problèmes avec l'employeur-euse;
- ▶ les questions sur les périodes de grève...

La FGTB te défendra également jusqu'au Tribunal du Travail si c'est nécessaire :

- ▶ en cas de litige avec l'ONEM ou ACTIRIS;
- ▶ en cas de litige avec un employeur-euse.

Si tu perds ton emploi ou que tu n'en as pas encore trouvé, ton syndicat FGTB est aussi un organisme de paiement des allocations d'insertion et de chômage.



La FGTB ainsi que les Jeunes FGTB organisent également des formations, actions, activités culturelles, animations... Contacte l'animateur·rice Jeunes FGTB de ta région (voir page 81)!

La FGTB s'articule autour de 6 Centrales professionnelles qui rassemblent les entreprises d'un ou plusieurs secteurs.

Lorsque tu auras décroché ton premier emploi, tu as tout intérêt à te syndiquer auprès de l'une d'elles dans ta région en fonction de ton secteur d'activité.



La Centrale Générale (CG)

Représente les ouvriers et ouvrières de la construction, de l'industrie, des services et du non-marchand...



La Centrale Générale des Services Publics (CGSP)

Regroupe toutes les catégories du personnel des entreprises et des services publics: chemins de fer, la Poste, télécommunications, aviation, administrations locales et régionales, enseignement...



Les Métallurgistes Wallonie-Bruxelles (MWB)

Rassemble les ouvriers et ouvrières du secteur du métal, l'électricité, du non ferreux, des métaux précieux et de la sidérurgie, du secteur automobile (garages, carrosseries, usines...), les marchands de métaux.





Le Syndicat des Employés, Techniciens et Cadres (SETCA)

Regroupe tous·tes les employé·es, technicien·nes et cadres du secteur privé, les enseignant·es et les employé·es administratifs de l'enseignement libre, les travailleurs·euses du livre, des arts graphiques et des médias.



HORECA-Voeding-Alimentation (HORVAL)

Rassemble tous les ouvriers et ouvrières de l'industrie et du Commerce Alimentaire, les travailleurs et travailleuses de l'Horeca et des Services.



L'Union Belge du Transport (UBT)

Regroupe tous les travailleurs·euses et travailleuses du transport et de la logistique, dont les secteurs de la navigation intérieure, des ports, la pêche maritime, le transport routier, la marine marchande, les dépôts...

ÉTUDES SUIVIES EN BELGIQUE QUI OUVERT LE DROIT AU STAGE D'INSERTION

- ▶ L'enseignement secondaire général;
- ▶ l'enseignement secondaire professionnel, artistique ou technique;
- ▶ l'enseignement secondaire ordinaire ou spécial (forme d'enseignement de type 4);
- ▶ l'enseignement de seconde chance ou de promotion sociale;
- ▶ l'enseignement supérieur belge;
- ▶ l'enseignement secondaire spécialisé (forme d'enseignement 3);
- ▶ l'enseignement secondaire à temps partiel;
- ▶ la formation en alternance.

Pour bénéficier des allocations d'insertion, tu dois donc avoir suivi les cours de l'un de ces enseignements avec l'accomplissement des stages et avoir présenté tous les examens, sans forcément les avoir réussis.

Quand tu auras terminé ton année complète, tu devras, à l'aide des documents suivants, prouver que tu as suivi l'entièreté de tes études ou formation qui « ouvrent le droit » aux allocations d'insertion :

- ▶ le formulaire C109/36-certificat;
- ▶ une copie du diplôme obtenu si tu as obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur belge;
- ▶ le formulaire C109/36-annexe dans les autres cas (diplôme obtenu par le biais d'un jury d'examen, de l'enseignement de seconde chance ou d'études à l'étranger).

Tu trouveras ces documents sur le site de l'ONEM ou auprès d'un bureau de chômage de la FGTB.



DIPLÔMES QUI OUVERT LE DROIT AUX ALLOCACTIONS D'INSERTION ENTRE 18 ET 21 ANS

En Communauté française :

- ▶ Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).
- ▶ Certificat d'études de 6^e professionnelle.
- ▶ Certificat de qualification de 6^e technique ou 6^e professionnelle de l'enseignement secondaire.
- ▶ Attestation de réussite de La 7^e année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur.
- ▶ Certificat d'études de 7^e technique de l'enseignement secondaire.
- ▶ Certificat de qualification de 7^e technique ou 7^e professionnelle de l'enseignement secondaire.
- ▶ Certificat de qualification en alternance, ordinaire ou spécialisé, de l'enseignement secondaire.
- ▶ Certificat de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de Forme 3 de Plein exercice.
- ▶ Certificat d'enseignement secondaire spécialisé du deuxième degré ;
- ▶ Brevet d'enseignement secondaire complémentaire – section soins infirmiers.
- ▶ Certificat d'enseignement secondaire technique ou de qualification délivré par l'enseignement de promotion sociale (organisé ou subventionné par la communauté Française).
- ▶ Certificat de gestion délivré par l'enseignement de promotion sociale (organisé ou subventionné par la communauté Française).



EN CAS DE DOUTE OU DE QUESTION

Informe-toi toujours et le plus rapidement possible auprès du service chômage de la FGTB.

Pour obtenir des informations ou t'affilier, tu peux également contacter le-la Permanent-e Jeunes FGTB de ta région :

1060 Bruxelles	rue de Suède 45	0474 28 82 04 0477 33 48 77
6000 Charleroi	rue de Grand Central 91	0471 67 29 56
7100 Haine-St-Paul	rue H. Aubry 23	064 23 72 30
6700 Arlon	rue des Martyrs 80	063 24 22 59
4000 Liège	place St Paul 9-11	0800 90 045 04 221 97 05
7000 Mons	rue Lamir 18-20	065 32 38 10
7700 Mouscron	rue du Val 3	069 88 18 04 056 85 33 52
5000 Namur	rue dewez 40	081 64 99 29 0473 86 95 95
1400 Nivelles	rue du Géant 4/2	067 21 63 73
7500 Tournai	rue du Crampon 12a	069 88 18 05 056 85 33 52
4800 Verviers	pont aux Lions 23 galerie des Deux places	087 63 96 53

Adresse Secrétariat Général

1000 Bruxelles rue Haute 42 02 506 83 92

jeunes@jeunes-fgtb.be



CONSULTE AUSSI LES AUTRES PUBLICATIONS DES JEUNES FGTB

- ▶ Ton job d'étudiant·e : tout ce que tu dois savoir sur le travail en tant qu'étudiant·e (contrat, salaire, conditions de travail, fiscalité, etc.)
- ▶ Fin d'école, faim d'emploi : tout ce que tu dois savoir sur les démarches après les études, ton inscription à ACTIRIS/ACTIRIS/ADG et le stage d'insertion professionnelle (version réduite du « Guide de survie »).
- ▶ Le Lexique du/de la jeune travailleur·euse : de A à Z, tout ce qu'il faut savoir sur les contrats de travail, la législation sociale, la Sécurité Sociale, etc.
- ▶ Détox et Détox 2 « Antiréac » : déconstruction argumentée et chiffrée des différents discours de droite et réactionnaires.
- ▶ L'agenda de l'apprenti·e : des infos et un agenda utiles et pratiques.
- ▶ Coursiers 2.0 — S'unir, lutter, gagner contre les jobs de merde!
- ▶ Dispenses temporaires de rechercher un emploi.
- ▶ Aides à l'embauche Wallonie-Bruxelles.





JEUNES FG TB

Infographie et mise en page
ProJeuneS asbl